



**DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Serge BOSCHER, Directeur Général
- Périmètre : Direction Générale
- Montant maximum de l'avance : 5 000 €
- Montant maximum par dépense : 5 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 062060 H 53
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégué.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégué a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2019,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Serge BOSCHER





DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Patrick ESPENEL, comptable
- Périmètre : Administration générale (réservation hôtels, déplacements et autres natures)
- Montant maximum de l'avance : 5 000 €
- Montant maximum par dépense : 1 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 061486 M 19
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2017,

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Patrick ESPENEL

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Sylvia MAURICE, responsable comptable générale
- Périmètre : Administration générale (réservation hôtels, déplacements et autres natures)
- Montant maximum de l'avance : 5 000 €
- Montant maximum par dépense : 1 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 061486 M 19
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2017,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Sylvia MAURICE





DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Thierry CHAUWIN, chauffeur
- Périmètre : Secrétariat Présidence
- Montant maximum de l'avance : 3 000 €
- Montant maximum par dépense : 1 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 062033 J 11
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2017,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Thierry CHAUWIN



**DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Patrick ESPENEL, comptable
- Périmètre : Administration générale (réservation hôtels, déplacements et autres natures)
- Montant maximum de l'avance : 1 500 €
- Montant maximum par dépense : 150 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 061486 M 19
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2019,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Patrick ESPENEL





**DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Sylvia MAURICE, responsable comptable générale
- Périmètre : Administration générale (réservation hôtels, déplacements et autres natures)
- Montant maximum de l'avance : 1 500 €
- Montant maximum par dépense : 150 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 061486 M 19
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2019,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Sylvia MAURICE

